A. Les dispositions relatives au secret bancaire

628. Le principe. – Le secret bancaire, ses limites précises et sa définition sont peu connus. Généralement il ne fait pas l'objet d'une seule, mais de plusieurs dispositions, constituées de normes situées dans plusieurs secteurs de l'ordre juridique de l'État concerné[1943]. Celui-ci consiste à assurer aux clients des banques, une confidentialité absolue sur leurs informations financières et commerciales[1944]. Que ce soit l'administration ou les privés, personne n'est en mesure d'accéder à ces données. Le secret bancaire est favorisé par la totale discrétion, la rapidité et la facilité d'enregistrement des sociétés offshores[1945]. – Il comprend l'anonymat, tant des renseignements bancaires que ceux concernant l'identité des propriétaires. Selon les États, la révélation de ces informations à des tiers est considérée comme une infraction pénale ou civile. La levée du secret bancaire ne peut être déclenchée que par des tribunaux dans le cadre de procédures pénales, dans des juridictions qui ne considèrent pas l'évasion fiscale comme un délit[1946]. Aucun compte n'est anonyme, mais dans un souci de protection vis-à-vis de certains employés, il arrive que des opérations relatives aux clients soient traitées sous un numéro ou un pseudonyme[1947]. La levée du secret bancaire pour un cas d'espèce est très délicate car elle peut inquiéter d'éventuels bénéficiaires et porter atteinte à la réputation des banques des États concernés.

629. Le secret bancaire au Liechtenstein. – Au Liechtenstein, le secteur bancaire est régi par une loi sur les banques et les sociétés financières de 1992[1948]. Le secteur bancaire et monétaire du Liechtenstein est arrimé à celui de la Suisse. Les banques du Liechtenstein sont liées à la Banque Nationale Suisse depuis un accord de 1980 permettant à la Banque Centrale Suisse d'avoir les mêmes compétences à l'égard des banques et sociétés domiciliées au Liechtenstein qu'en Suisse[1949]. Ainsi, la Principauté du Liechtenstein assure aux investisseurs

---

[1943] BESSON (S.), *Le secret bancaire, la place financière suisse sous pression*, Lausanne, Ed. P.P.U.R., 2009, p. 15.

[1944] LESERVOISIER (L.), *Les Paradis fiscaux*, Paris, Ed. P.U.F, col. Que sais-je ?, 2ème éd., n° 2992, 1992, p. 15.

[1945] SENAT, *rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières, aux conséquences fiscales et sur les équilibres économiques ainsi que sur l'efficacité du dispositif législatif, juridique et administratif destiné à la combattre*, (rapport), n°87, 17 octobre 2013, p. 172.

[1946] LESERVOISIER (L.), *Les Paradis fiscaux*, Paris, Ed. P.U.F, col. Que sais-je ?, 2ème éd., n° 2992, 1992, p. 18.

[1947] D'où les comptes numérotés et les noms d'emprunts.

[1948] L. liech., n° 108, sur les banques et sociétés financières, 21 oct. 1992. *Cf.*, URL : www.iframe.treuhaender.ch, [dernièrement consulté le 28 juin 2015].

[1949] PEILLON (V.) et MONTEBOURG (A.), *La Principauté du Liechtenstein : paradis des affaires et de la délinquance financière*, (rapport parlementaire), Assemblée Nationale, n°2311, 2000, 2 t., t.I, p. 15.